



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-080

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2024-04-09-00004 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Dr MIALON Lise (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-04-11-00001 - AP DCL-BRE n°2024-24 en date du 4 avril 2024 portant répartition des jurés par commune ou communes regroupées, en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises de la haute-loire pour l'année 2025 (10 pages)

Page 6

43-2024-04-09-00005 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2024-26 du 9 avril 2024 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Démonstration de Drift Car » le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024 sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Lagricol (10 pages)

Page 17

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

43-2024-03-28-00007 - Arrêté préfectoral n°SGCD 2024-09 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)

Page 28

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2024-04-10-00002 - PREF - DSC - COORDINATION ROUTIÈRE 2024-20 portant fin d'interdiction de circulation des poids lourds sur la RN88 au Sud du département de la Haute-Loire, suite aux éboulements sur RN 88 en Lozère (3 pages)

Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2024-03-28-00006 - Arrêté ARS/DD43/2024/58 en date du 28 mars 2024 DUP au profit de la commune du Monastier-sur-Gazeille le prélèvement et la dérivation des eaux du captage et du Forage Châteauneuf implantés commune du Monastier sur Gazeille (9 pages)

Page 39

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-04-09-00004

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Dr
MIALON Lise



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2024-036
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR MIALON LISE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la république du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2024 portant nomination de Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 15 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2024-02 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Carole SOUVIGNET directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/2024-006 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature de Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande d'habilitation sanitaire demandée par le **Docteur MIALON Lise** née le 05/11/1994 à Longjumeau, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°30842 et possédant son domicile professionnel administratif sur la Haute-Loire ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que **Docteur MIALON Lise** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour à :

Docteur MIALON Lise (n°30842) pour l'aire géographique des départements suivants :

HAUTE-LOIRE (43) – LOIRE (42) – ARDÈCHE (07) – RHÔNE (69)

Animaux concernés : carnivores domestiques, bovins, équins, suidés, volailles, ovins et caprins.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : **Docteur MIALON Lise** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Docteur MIALON Lise** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 09 avril 2024.

Pour le préfet, et par délégation,


Pour la directrice départementale,
le chef de service
Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Protection animales et environnement
Richard DELABRE

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-11-00001

AP DCL-BRE n°2024-24 en date du 4 avril 2024
portant répartition des jurés par commune ou
communes regroupées, en vue de
l'établissement de la liste annuelle
départementale du jury d'assises de la
haute-loire pour l'année 2025



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2024-24 EN DATE DU 4 AVRIL 2024
PORTANT RÉPARTITION DES JURÉS PAR COMMUNE OU COMMUNES REGROUPÉES,
EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE DU JURY
D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE POUR L'ANNÉE 2025**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** les articles 255 et suivants, et l'article A.36-13 (9) du Code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, en date du 19 février 1979, concernant les dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 24 mars 1983, concernant les dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT les résultats du recensement général de la population du département de la Haute-Loire, édité par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le nombre de jurés à tirer au sort dans les communes du département, pour la constitution de la liste annuelle départementale du jury d'assises au titre de l'année 2025, est fixé à 200.

ARTICLE 2 :

La désignation des communes dans lesquelles sera effectué le tirage au sort ainsi que la répartition par commune et communes regroupées du nombre de jurés prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay le, 4 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Tableau Annexe à l'arrêté DCL BRE 2024-24 du 4 avril 2024 portant répartition des jurés par communes ou communes regroupées en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises de la Haute-Loire au titre de l'année 2025

LISTE PREPARATOIRE DES JURES D'ASSISES 2025

ARRONDISSEMENT DU PUY EN VELAY

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Allègre		1	3
Bellevue la Montagne	Bellevue la Montagne	2	6
	Céaux d'Allègre		
	Fix Saint Geneys		
	La Chapelle Bertin		
	Monlet		
	Varennes Saint Honorat		
	Vernassal		
Cayres	Cayres	2	6
	Alleyras		
	Le Bouchet Saint Nicolas		
	Costaros		
	Ouides		
	Seneujols		
	Saint Jean Lachalm		
Craponne sur Arzon		2	6
Chomelix	Chomelix	2	6
	Beaune sur Arzon		
	Jullianges		
	Saint Georges Lagricol		
	Saint Jean d'Aubrigoux		
	Saint Julien d'Ance		
	Saint Victor sur Arlanc		
Saint Front	Saint Front	1	3
	Champclause		
	Chaudeyrolles		
	Les Etables		
	Fay sur Lignon		

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
	Les Vastres		
Sanssac l'Eglise	Sanssac l'Église	4	12
	Chaspuzac		
	Loudes		
	Saint Jean de Nay		
	Saint Privat d'Allier		
	Saint Vidal		
	Vazeilles Limandre		
	Vergezac		
	Le Vernet		
Laussonne		1	3
Le Monastier sur Gazeille		2	6
Saint Martin de Fugères	Saint Martin de Fugères	1	3
	Alleyrac		
	Chadron		
	Freycenet-Lacuche		
	Freycenet-Latour		
	Goudet		
	Moudeyres		
	Présailles		
	Salettes		
Landos		1	3
Pradelles	Pradelles	2	6
	Arlempdes		
	Barges		
	Lafarre		
	Rauret		
	Saint Arcons de Barges		
	Saint Etienne du Vigan		
	Saint Haon		
	Saint Paul de Tartas		
	Vielprat		
LE PUY EN VELAY		17	51
Brives-Charensac		4	12

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Blavozy		2	6
Saint Germain Laprade		3	9
Aiguilhe		1	3
Chadrac		2	6
Polignac		2	6
Malrevers	Malrevers	2	6
	Chaspinhac		
	Le Monteil		
Espaly Saint Marcel	Espaly Saint Marcel	4	12
	Ceyssac		
Coubon	Coubon	4	12
	Arsac en Velay		
Vals près Le Puy		3	9
Lantriac		2	6
Saint Julien Chapteuil		2	6
Saint Pierre Eynac	Saint Pierre Eynac	3	9
	Montusclat		
	Le Pertuis		
	Queyrières		
	Saint Etienne Lardeyrol		
	Saint Hostien		
Saint Paulien		2	6
Saint Vincent	Saint Vincent	3	9
	Blanzac		
	Borne		
	Lissac		
	St Geneys près St Paulien		
	Lavoûte sur Loire		
Bains		1	3
Cussac sur Loire		1	3
Solignac sur Loire	Solignac sur Loire	2	6
	Le Brignon		
	St Christophe sur Dolaizon		
Rosières		1	3

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Vorey sur Arzon		1	3
Beaulieu	Beaulieu	2	6
	Chamalière sur Loire		
	Mézères		
	Roche en Régnier		
	St Pierre du Champ		
ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE			
Auzon		1	3
Lempdes-sur-Allagnon		1	3
Sainte-Florine		3	9
Vergongheon		1	3
Frugères les Mines	Frugères les Mines	2	6
	Agnat		
	Azérat		
	Champagnac le Vieux		
	Chassignoles		
	Saint Hilaire		
	Saint Vert		
	Vézézoux		
Blesle	Blesle	2	6
	Autrac		
	Chambezon		
	Espalem		
	Grenier Montgon		
	Léotoing		
	Lorlanges		
	Lubilhac		
	Saint Etienne sur Blesle		
	Torsiac		
BRIOUDE		6	18
Bournoncle Saint Pierre		1	3

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Lamothe	Lamothe	3	9
	Beaumont		
	Cohade		
	Paulhac		
	Saint Beauzire		
	Saint Géron		
	Saint Laurent Chabreuges		
Fontannes	Fontannes	3	9
	Chaniat		
	Javaugues		
	Lavaudieu		
	Saint Just près Brioude		
	Vieille Brioude		
La Chaise Dieu	La Chaise Dieu	2	6
	Berbezit		
	Bonneval		
	La Chapelle Geneste		
	Cistrière		
	Connangles		
	Félines		
	Laval sur Doulon		
	Malvières		
	Saint Pal de Senouire		
	Sembadel		
Langeac		3	9
Mazeyrat d'Allier		1	3
Siaugues Sainte Marie	Siaugues Sainte Marie	2	6
	Chanteuges		
	Charraix		
	Pébrac		
	Prades		
	Saint Arcons d'Allier		
	Saint Bérain		
	Saint Julien des Chazes		

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
	Vissac Auteyrac		
Villeneuve d'Allier	Villeneuve d'Allier	2	6
	Ally		
	Arlet		
	Aubazat		
	Blassac		
	Cerzat		
	Chilhac		
	Lavoûte Chilhac		
	Mercoeur		
	Saint Austremonie		
	Saint Cirques		
	Saint Ilpize		
	Saint Privat du Dragon		
Paulhaguet		1	3
Saint Georges d'Aurac	Saint Georges d'Aurac	2	6
	Chassagnes		
	Chavaniac Lafayette		
	La Chomette		
	Collat		
	Couteuges		
	Domeyrat		
	Frugières le Pin		
	Jax		
	Josat		
	Mazérat Aurouze		
	Montclard		
	St Didier sur Doulon		
	Ste Eugénie de Villeneuve		
	Ste Marguerite		
	St Préjet Armandon		
	Salzuit		
	Vals le Chastel		
Pinols	Pinols	1	3

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
	Auvers		
	La Besseyre Saint Mary		
	Chastel		
	Chazelles		
	Cronce		
	Desges		
	Ferrussac		
	Tailhac		
Saugues	Saugues	3	9
	Venteuges		
	Chanaleilles		
	Cubelles		
	Esplantas Vazeilles		
	Grèzes		
	Monistrol d'Allier		
	St Christophe d'Allier		
	St Préjet d'Allier		
	St Vénérand		
	Thoras		
ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX			
Araules	Araules	3	9
	Bessamorel		
	Saint Julien du Pinet		
	Beaux		
	Grazac		
Aurec sur Loire		5	15
Bas en Basset		4	12
Saint Pal en Chalencon		1	3
Tiranges	Tiranges	2	6
	Boisset		
	Malvalette		
	Valprivas		

Communes sièges du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés	Nombre de noms à tirer au sort
Beauzac		3	9
Monistrol sur Loire		8	24
Saint Maurice de Lignon	Saint Maurice de Lignon	3	9
	La Chapelle d'Aurec		
Dunières		2	6
Montfaucon en Velay		1	3
Riotord		1	3
Montregard	Montregard	2	6
	Raucoules		
	Saint Bonnet le Froid		
	Saint Julien Molhesabate		
Retournac	Retournac	3	9
	Solignac sous Roche		
	Saint André de Chalencon		
Pont Salomon		2	6
Saint Didier en Velay		3	9
Saint Just Malmont		4	12
Saint Ferréol d'Auroure		2	6
La Séauve sur Semène	La Séauve sur Semène	3	9
	Saint Romain Lachalm		
	Saint Victor Malescours		
Sainte Sigolène		5	15
Saint Pal de Mons	Saint Pal de Mons	3	9
	Les Villettes		
Le Chambon sur Lignon		2	6
Le Mazet Saint Voy		1	3
Tence		3	9
Saint Jeures	Saint Jeures	1	3
	Chenereilles		
	Le Mas de Tence		
Lapte		1	3
Yssingeaux		7	21

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-09-00005

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2024-26 du 9 avril 2024 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Démonstration de Drift Car » le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024 sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Lagricol



Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2024-26 du 9 avril 2024 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Démonstration de Drift Car » le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024 sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Lagricol

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°AR-CR-2024-04-04-a du 4 mars 2024 interdisant temporairement la circulation sur la RD 44 du PR 4 + 00 au PR 6 + 473 sur la commune de Saint-Georges-Lagricol du 13 avril 9h00 ;
- Vu** L'arrêté de la commune de Saint-Georges-Lagricol n°2024/12 du 25 mars 2024 réglementant temporairement la circulation à l'occasion de la démonstration de Drift ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF-N° 2018-95 du 19 mars 2018 abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande déposée en ligne le 12 janvier 2024 par Monsieur William Gascoin, président de l'association Niglo Drift Team établie Lieu dit Combattée Rue de la poule Noire 42230 Roche-la-Molière, en vue d'organiser le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024 une manifestation sportive automobile dénommée « Démonstration de Drift Car », sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Lagricol ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), en particulier les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) propres à la discipline (règlement standard Drift 2024) ;

- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 8 avril 2024 à l'organisateur par la compagnie d'assurance AXA France IARD, au titre du contrat n°11242364004 ;
- Vu** la convention signée le 10 mars 2024 entre l'association organisatrice, Niglo Drift Team, et la délégation Croix Rouge Française Haute-Loire, association agréée de sécurité civile, relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- Vu** l'attestation du 12 mars 2024 de la société Ambulances Craponnaises de mise à disposition d'une ambulance et de son équipage le jour de la manifestation ;
- Vu** l'attestation de présence d'une dépanneuse établie par la SAS MG Auto (Sury-le Comtal).
- Vu** l'étude d'incidences Natura 2000 produite par Monsieur William Gascoin, président de l'association organisatrice et ses conclusions ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint-Georges-Lagricol ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, du directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière de Haute-Loire, réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour avis dont le dossier a fait l'objet auprès des services de l'État, dont ceux environnementaux, des gestionnaires de voirie concernés, de la mairie, aucun avis défavorable n'a été prononcé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur William Gascoin, président de l'association Niglo Drift Team établie Lieu-dit Combattée, Rue de la poule Noire 42230 Roche-la-Molière, est autorisé à organiser le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Lagricol sur une portion de la route départementale 44 fermée à la circulation par arrêté du Département, une manifestation sportive automobile dénommée « Démonstration de Drift Car » ; conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

- Essais préalables (**en l'absence totale de public**) : Samedi 13 avril 2024 de 14h00 à 17h30,
- Démonstration : Dimanche 14 avril 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h30.

Le public sera exclusivement admis le dimanche 14 avril 2024 de 9h à 18h et, en aucune façon le samedi après-midi lors des essais prévus de 14h00 à 17h30. **L'organisateur s'assurera qu'il n'y ait aucun spectateur présent le samedi après-midi lors des essais.**

La démonstration se déroulera exclusivement le dimanche 14 avril 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h30 sur la commune de Saint-Georges-Lagricol, sur la route départementale 44 du PR 4+00 au PR 6+473 fermée à la circulation par l'arrêté n°AR-CR-2024-04-04-a du 4 avril 2024.

Il s'agit d'une démonstration de « drift » à savoir une épreuve d'adresse et de maniabilité, non chronométrée sur un parcours devant comporter, une ligne droite de lancement et des virages matérialisés par des quilles à l'intérieur et à l'extérieur afin de présenter les capacités de maîtrise de la glisse.

Seuls les véhicules désignés par Niglo Drift Team seront autorisés à prendre part à la manifestation.

Aucun autre véhicule n'est autorisé à participer à la démonstration.

Pour mémoire, cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées. **Cette démonstration ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelconque partie du parcours.**

Le nombre de participants est limité à 25 véhicules maximum dont les pilotes devront tous être majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide.

Chaque automobile doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Ne seront admis à participer que les véhicules déclarés autorisés après les contrôles administratifs et techniques préalables conduits par l'organisateur.

Article 2 :

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

Article 3 :

Toute disposition pourra être prise par le maire de la commune de Saint-Georges-Lagricol afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Article 5 :

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

• **Dispositif général :**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des pilotes et co-pilotes des voitures et des spectateurs.

Le parcours de la démonstration doit être conforme aux règles techniques et de sécurité du drift édictées par la fédération délégataire, de même que les équipements de sécurité des participants à la démonstration : ceintures de sécurité, extincteur, armature de sécurité, sièges, réservoir de carburant, coupe-circuit, et échappement.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

L'accès, depuis les parkings prévus jusqu'aux zones spectateurs devra être matérialisé et délimité.

L'organisateur veillera, au besoin par la présence de commissaires, à ce que le public n'emprunte que le seul chemin d'accès prévu.

Les chemins qui déboucheraient sur la portion de route départementale fermée seront clos et condamnés par un obstacle.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, commissaires, encadrement, condamnation des débouchés de chemin sur la piste, etc.) incombe à l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu au dossier.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal de Riotord réglementant la circulation et le stationnement.

- Sécurité des participants :

2 véhicules au maximum pourront s'élancer simultanément de la même ligne de départ, mais espacés de manière à ce qu'ils ne puissent pas se croiser en un point quelconque du parcours.

Le départ sera donné par un opérateur de piste relié par radio avec les différents opérateurs de piste présents sur le parcours et disposant de différents drapeaux. Des commissaires de course seront placés aux points dangereux du circuit.

Le départ des véhicules devra obligatoirement être espacé de manière à ce qu'ils ne puissent pas se croiser, se dépasser, en un point quelconque du parcours.

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Le contact volontaire entre les véhicules est strictement interdit et entraînera l'exclusion immédiate de l'équipage responsable du contact volontaire.

L'organisateur devra :

- veiller à fermer les potentielles voies d'accès au circuit aux véhicules étrangers à la manifestation pour éviter toute intrusion d'automobile autre que les voitures autorisées,
- veiller à réguler et à espacer les départs des voitures,
- procéder à la vérification administrative et technique des véhicules admis avant le démarrage de la manifestation.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Les commissaires techniques, le directeur de course, les commissaires de pistes présents au départ peuvent refuser le départ d'un véhicule présentant un danger pouvant occasionner un accident ou des blessures à un tiers ou au pilote lui-même.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque pilote. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Les prototypes et les véhicules comportant des modifications notables les rendant non conformes au type mine sont interdits.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclure de la manifestation.

- Sécurité des spectateurs :

Les zones réservées aux spectateurs seront adaptées à la topographie du site (par rapport à la trajectoire prévisible des voitures, de la vitesse et de la topographie du terrain). Elles sont indiquées aux spectateurs et les autres zones sont interdites.

Les zones réservées aux spectateurs doivent être adaptées à la topographie du site (par rapport à la trajectoire prévisible des voitures, de la vitesse et de la topographie du terrain). Elles sont indiquées aux spectateurs et les autres zones sont interdites.

Dans l'axe de dégagement d'une portion du parcours ou dans les virages si une zone réservée au public est mise en place alors que le terrain présente une pente inférieure à 45°, il devra y avoir une première ligne de protection à 15 m minimum de la zone public .

En alignement droit, il devra toujours y avoir une première ligne de protection à 10m minimum de la zone « public », sauf si ce dernier est situé au sommet d'un talus dont la hauteur permet de respecter les distances et pentes fixées dans les RTS drift de la fédération délégataire.

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des participants, des spectateurs. L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de canaliser le public et veiller à son entière sécurité notamment lors de ses déplacements sur le site.

Outre les dispositions propres à la FFSA, les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées ;
- la structure organisatrice sera chargée d'en interdire l'accès.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les accès « Public » menant au circuit seront barrés par des engins ou camions.

Les commissaires seront équipés de talkie-walkies et seront en liaison permanente avec les secours et le directeur de course. En cas de panne d'un concurrent, ils ralentiront ou stopperont la course à l'aide de drapeaux.

L'organisateur devra :

- indiquer et matérialiser clairement le parc réservé au stationnement des visiteurs et spectateurs,
- veiller à ce que la zone public soit suffisamment en retrait et recul,
- veiller à l'interdiction absolue pour les spectateurs d'accéder au circuit.

Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Afin d'informer les riverains et les usagers de la route du déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place une signalétique adaptée, notamment à proximité des accès à la manifestation.

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal de Riotord réglementant la circulation et le stationnement.

Le cas échéant, des bottes de paille seront placées aux endroits dangereux du parcours. L'organisateur est chargé d'en assurer et vérifier le positionnement.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs sont chargés d'assurer la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et notamment celle relative à la déviation créée et au sens de circulation instauré.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par le maire de la commune de Saint-Georges-Lagricol.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

Ces zones public seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

En fonction des impératifs opérationnels du moment, une surveillance de la manifestation sera exercée par la Gendarmerie dans le cadre du service courant.

Article 6

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type "petite envergure" déployé par la Croix Rouge Française Haute-Loire, association agréée de sécurité civile.

Le DPS petite envergure devra être conforme aux dispositions du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours définis dans l'arrêté du 7 novembre 2006.

Ce DPS sera complété d'une ambulance de secours et de soins d'urgence et de son équipage mis à disposition par la société Ambulances Craponnaises.

Une dépanneuse, mise à disposition par SAS MG Auto, sera également présente.

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de plusieurs extincteurs de classe A et B. Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

Article 7 **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

En application de l'arrêté n°AR-CR-2024-04-04-a du Département du 4 avril 2024, la circulation sera interdite à tous véhicules sur la RD 44 du PR 4 + 00 au PR 6 + 473 sur la commune de Saint-Georges-Lagricol du 13 avril 2024 au 14 avril 2024 de 9h00 à 19h00.

Pendant toute la durée de l'interdiction, prescrite, la circulation sera dévié par la RD 9 jusqu'à Saint-Georges-Lagricol puis la RD 352 jusqu'à Saint Julien d'Ance et RD 29.

La signalisation de prescription correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par l'association Niglo Drift Team.

De même, au titre de l'arrêté 2024/12 du 25 mars du Maire de Saint-Georges-Lagricol, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les chemins communaux aynat une intersection avec la route départementale n°44le samedi 13 avril 2024 d 13h30 à 17h00 et le dimanche 14 avril 2024 de 8h00 à 19h30.

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur.

Par ailleurs, devront être présents plusieurs encadrants revêtus de gilets réflectorisés et/ou signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

Article 8 : ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

La mise en place de la signalétique doit exclure tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Le balisage devra être retiré au plus tard sous 48h après la manifestation et les lieux devront être rendus tels que trouvés avant la manifestation.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts sur le terrain utilisé (boue, terre, etc.), la remise en état se fera aux frais des organisateurs à qui elle incombe.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront prévoir un stock de produits absorbant suffisant en cas de déversement accidentel d'huile ou de carburant, ainsi que des tapis environnementaux pour toute intervention mécanique sur les véhicules.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés ou autres). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 9 :

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 10 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 11 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12 :

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire.

Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 13 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 14 :

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Article 15 :

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le maire de Saint-Georges-Lagricol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur William Gascoin, président de l'association Niglo Drift Team, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 9 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté et de la Légalité



Damien COSTAKIS

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-28-00007

Arrêté préfectoral n°SGCD 2024-09 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD 2024-09 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD)

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-26 du 29 juin 2023 portant organisation du Secrétariat général commun départemental de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel n°20/2681/A du 22/12/2020 portant nomination de Madame Sophie REYNIER dans l'emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice du secrétariat général commun de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-45 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie REYNIER, Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Loire en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de l'unité opérationnelle et des centres de coûts ;
- VU** la décision d'affectation des agents concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FOURNIER, Directeur adjoint du Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Loire, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-45 du 21 août 2023 susvisé :

➤ **Action sociale et médecine de prévention :**

Ministères	N° des programmes	Dénomination des programmes
Action et comptes publics	134 (T2 et HT2)	Développement des entreprises et régulations
Action et comptes publics	148 (T2 et HT2)	Fonction publique
Intérieur	176 (T2 et HT2)	Police nationale
Agriculture et alimentation	215 (T2 et HT2)	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Intérieur	216 (T2 et HT2)	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
Transition écologique et solidaire	217 (T2 et HT2)	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

➤ **Fonctionnement et politique immobilière de l'État :**

Ministères	N° des programmes	Dénomination des programmes
Action et comptes publics	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
Action et comptes publics	349	Fonds pour la transformation de l'action publique
Intérieur	354	Administration territoriale de l'État
Intérieur	362	Écologie
Intérieur	363	Compétitivité
Action et comptes publics	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le paiement des dépenses ainsi que sur la perception des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à :

- Monsieur David THIBONNIER, en qualité de chef du pôle Finances, Immobilier et Logistique (FIL) ;
- Monsieur Thomas BRUNON, en qualité d'adjoint au chef du pôle Finances, Immobilier et Logistique (FIL) ;
- Madame Marie QUOIZOLA, en qualité de cheffe du bureau du budget ;
- Madame Annick VEYSSEYRE, en qualité de cheffe du bureau des marchés et des frais de déplacement ;
- Monsieur Antoine LANDRIOT, en qualité du chef du pôle Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Morgan SAVY, en qualité d'adjoint au chef du pôle Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) ;
- Madame Carole TERRADE, en qualité de cheffe du pôle Ressources Humaines (RH), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Anaëlle SALLAM, en qualité de cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation ;
- Madame Valérie SIGAUD, en qualité de déléguée du SGCD, auprès de la DDT de la Haute-Loire, référente de proximité ;
- Monsieur Pierre TCHOUBAR, en qualité de délégué du SGCD auprès de la DDETSPP de la Haute-Loire, référent de proximité.

ARTICLE 3 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS DT, CHORUS FORMULAIRE, CHORUS COEUR et PLACE / APPACH pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble de pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 1 et 2 de la présente subdélégation.

ARTICLE 4 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 28 mars 2024

La Directrice du SGCD,

Sophie REYNIER



ANNEXE 1

Délégation signature application remettante CHORUS

Tableau annexe aux délégations de signature ordonnancement secondaire relatif aux validations dans les applications remettantes CHORUS :

Civilité, Prénom et NOM	Applications	N° de programmes
Monsieur Frédéric FOURNIER	CHORUS DT	354
Monsieur David THIBONNIER	CHORUS DT	354
Monsieur Thomas BRUNON	CHORUS DT	354
Madame Marie QUOIZOLA	CHORUS DT	354
Madame Annick VEYSSEYRE	CHORUS DT	354
Madame Martine BEAL	CHORUS DT	354
Madame Catherine FAUSSE	CHORUS DT	354
Madame Marie PETIT	CHORUS DT	354
Madame Marlène JOHANNY	CHORUS DT	354
Monsieur Jean-Paul KURKDJIAN	CHORUS DT	354
Monsieur David THIBONNIER	CHORUS FORMULAIRE	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Monsieur Thomas BRUNON	CHORUS FORMULAIRE	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marie QUOIZOLA	CHORUS FORMULAIRE	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Annick VEYSSEYRE	CHORUS FORMULAIRE	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Martine BEAL	CHORUS FORMULAIRE	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Catherine FAUSSE	CHORUS FORMULAIRE	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marie PETIT	CHORUS FORMULAIRE	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marlène JOHANNY	CHORUS FORMULAIRE	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723

Monsieur Jean-Paul KURKDJIAN	CHORUS FORMULAIRE	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Anaëlle SALLAM	CHORUS FORMULAIRE	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Lydie NUCCIARELLI	CHORUS FORMULAIRE	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Monsieur David THIBONNIER	CHORUS COEUR	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Monsieur Thomas BRUNON	CHORUS COEUR	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Annick VEYSSEYRE	CHORUS COEUR	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marie QUOIZOLA	CHORUS COEUR	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Martine BEAL	CHORUS COEUR	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marie PETIT	CHORUS COEUR	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marlène JOHANNY	CHORUS COEUR	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Monsieur Jean-Paul KURKDJIAN	CHORUS COEUR	148, 176 215, 216, 217 348, 349, 354, 362, 363 723
Monsieur David THIBONNIER	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723
Monsieur Thomas BRUNON	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marie QUOIZOLA	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723

Madame Annick VEYSSEYRE	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Catherine FAUSSE	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Martine BEAL	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marlène JOHANNY	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723
Monsieur Jean-Paul KURKDJIAN	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-10-00002

PREF - DSC - COORDINATION ROUTIÈRE 2024-20
portant fin d'interdiction de circulation des
poids lourds sur la RN88 au Sud du département
de la Haute-Loire, suite aux éboulements sur RN
88 en Lozère



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIÈRE 2024 – 20 DU 10 AVRIL
2024 PORTANT FIN D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES
AFFECTÉS
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE (PTAC) EST SU-
PÉRIEUR 7,5 TONNES
SUR LA ROUTE NATIONALE N°88 AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2024-12 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2024-08 du 19 février 2024 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du mercredi 10 avril 2024 ;

Considérant le rétablissement de la circulation (par alternat) sur la RN88 au niveau de la commune de Badaroux en Lozère, suite aux travaux de réparation de l'éboulement sur les voies de circulation ;

Sur proposition du chef du coordinateur routier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral coordination routière n° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIÈRE 2024-19 du 2 avril 2024 portant interdiction temporaire de circulation aux poids-lourds de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 tonnes est abrogé.

ARTICLE 2

La remise en circulation prévue à l'article 1^{er} est établie dans la limite des mesures d'exploitation du gestionnaire routier.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- la sous-préfète de l'arrondissement du Puy-en-Velay
- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation
le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2024-03-28-00006

Arrêté ARS/DD43/2024/58 en date du 28 mars
2024 DUP au profit de la commune du
Monastier-sur-Gazeille le prélèvement et la
dérivation des eaux du captage et du Forage
Châteauneuf implantés commune du Monastier
sur Gazeille



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
Régionale
de Santé**

ARRETE N° ARS/DD43/2024/58 EN DATE DU 28 MARS 2024

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE LE PRELEVEMENT ET LA DERIVATION DES EAUX DU CAPTAGE « CHATEAUNEUF » ET DU FORAGE « CHATEAUNEUF » IMPLANTES SUR LA COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AINSI QUE DE SERVITUDES D'ACCES AUX INSTALLATIONS.

AUTORISANT L'UTILISATION DES EAUX CAPTEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;
- VU** les dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** les conclusions des investigations hydrogéologiques et géophysiques réalisées en 2018 mettant en évidence que la protection définie dans l'arrêté DUP D2-B1/96/300 bis du 14 septembre 1996, ne s'avérait plus adaptée pour protéger efficacement la ressource de Châteauneuf et conduisant en la réalisation d'un forage en 2021 ;
- VU** la délibération du 27 janvier 2022 par laquelle la commune du Monastier-sur-Gazeille engage la procédure d'utilité publique et demande l'institution des périmètres de protection autour du captage Châteauneuf et du forage Châteauneuf en vue de préserver la qualité des eaux ;
- VU** le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, du 20 février 2023 ;
- VU** la délibération du 25 mai 2023 par laquelle la mairie du Monastier-sur-Gazeille, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du captage Châteauneuf et du forage Châteauneuf ;

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2024-58

VU le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement en vue de l'exécution des travaux liés à la protection, en date de mai 2023 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 8 août 2023 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 octobre au 30 novembre 2023 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 21 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la commune du Monastier-sur-Gazeille doit pouvoir assurer les besoins en eau destinée à la consommation humaine des populations présentes sur son territoire et garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées dans les captages de la commune ;

CONSIDERANT que l'emprise des périmètres de protection visés ci-après et les servitudes qui les accompagnent, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental qui rend les eaux vulnérables aux pollutions de surface ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

CHAPITRE 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1^{ER} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune du Monastier-sur-Gazeille :

- Le prélèvement et la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Châteauneuf et du forage Châteauneuf, situés sur la commune du Monastier-sur-Gazeille ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et du forage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La servitude d'accès aux installations pour leur surveillance et leur entretien ;
- La cessibilité et l'acquisition au profit de la commune du Monastier-sur-Gazeille, des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du forage « Châteauneuf » sur la parcelle 1908 section E04 commune du Monastier-sur-Gazeille ;
- L'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune du Monastier-sur-Gazeille est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Châteauneuf et du forage Châteauneuf dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement de la ressource

Le captage Châteauneuf et le forage Châteauneuf sont implantés sur la commune du Monastier-sur-Gazeille sur le flanc nord du petit suc de Breyse. Ils surplombent en rive droite le ruisseau Châteauneuf.

Le captage Châteauneuf a été réalisé en 1929, il est constitué de plusieurs ouvrages (tourelle et cabanon) et de galeries. L'ouvrage tourelle est l'ouvrage principal qui centralise les différentes venues d'eau.

Le forage a été réalisé à l'automne 2021. Il s'agit d'un forage de secours d'une profondeur de 41 mètres. Il est implanté à environ 68 mètres en amont de l'ouvrage tourelle du captage Châteauneuf.

Captage Châteauneuf

Les coordonnées topographiques RGF 93 du captage tourelle sont :

- X = 777 841 m, Y = 6 425 481 m et Z = 1000 m ;
- Implantation sur la parcelle 961, section E04 commune du Monastier-sur-Gazeille ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 1383.

Forage Châteauneuf

Les coordonnées topographiques RGF 93 du captage sont :

- X = 777 819 m, Y = 6 425 417 m et Z = 1013 m ;
- Implantation sur la parcelle 1103, section E04 commune du Monastier-sur-Gazeille ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 4249.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits de prélèvement autorisés pour le captage et le forage « Châteauneuf » sont les suivants :

Débit horaire maximal du captage Châteauneuf : 154 m³/h.

Débit horaire maximal du forage Châteauneuf : 11 m³/h.

Volume global annuel maximum prélevé pour les deux ouvrages : 128 000 m³/an.

ARTICLE 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage et forage « Châteauneuf » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune du Monastier-sur-Gazeille.

CHAPITRE 2 : Détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Périmètre de protection immédiate

6.1- Emplacements

Les périmètres de protection immédiate (PPI) englobent les drains et les ouvrages du captage et du forage « Châteauneuf ».

PPI captage Châteauneuf

Il comprend les parcelles : 960 pour partie, 961 pour partie, 1907 pour partie et 1908 pour partie section E04, commune du Monastier-sur-Gazeille.

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Il a une surface d'environ 2000 m².

PPI forage Châteauneuf

Il comprend les parcelles 960 pour partie et 1103 pour partie, section E04 commune du Monastier-sur-Gazeille.

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Il a une surface d'environ 900 m².

6.2- Prescriptions générales

Les surfaces des périmètres de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par la commune du Monastier-sur-Gazeille. Elles seront délimitées par une clôture avec un portillon cadénassé. La clôture et le portillon devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

L'intérieur des PPI sera maintenu en herbe, sans arbres ou arbustes, et soigneusement entretenu et fauché mécaniquement (sans herbicides) avec au minimum deux coupes de fauche annuelle. L'herbe coupée sera retirée.

Les ouvrages feront l'objet d'un entretien régulier.

6.3- Interdictions communes

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- Toute création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même ;
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable ;
- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.4 - Travaux

1°) Travaux forage Châteauneuf

Le forage doit être protégé avec un ouvrage béton qui coiffe la tête de forage.

2°) Travaux de reprise du captage de Châteauneuf

Des travaux sont nécessaires pour permettre la protection au niveau des diverses émergences qui alimentent le captage Châteauneuf, et éviter les risques de pollutions au niveau des ouvrages.

Deux solutions sont envisageables :

- La destruction totale des ouvrages et leur reprise en gardant malgré tout le génie civil bien conservé de Tourelle. Cette solution conduit à rechercher les émergences au contact avec la roche et refaire un captage à neuf. Dans cette option, l'émergence qualifiée de trop plein n°3 pourrait être captée à une cote permettant un écoulement gravitaire vers Tourelle.
- La destruction partielle des ouvrages consistant à reprendre dans son intégralité le canal reliant Cabanon à Tourelle. La prolongation de ce canal pour capter la venue qualifiée de trop plein 3 ne semble pas possible en raison de l'altimétrie de cette source. On pourrait envisager alors de rechercher cette venue plus à l'amont. En cas d'échec, cette ressource pourrait faire l'objet d'un captage propre. Dans ce dernier aménagement on prévoira de pouvoir isoler les différentes venues d'eau au travers de trop pleins propres à chacune d'entre elles.

Le génie civil doit comporter un ouvrage (bac ralentisseur avec déversoir calibré standard permettant une mesure à un minimum de 1m à l'arrière du seuil) destiné à la mesure du débit de l'ensemble des émergences. Un enregistrement automatique permettra d'acquérir à terme un bilan rigoureux de la ressource.

3°) Traitements de l'eau

L'installation d'un traitement de désinfection des eaux est nécessaire.

Une télégestion liée à un turbidimètre doit être installée pour permettre d'actionner le forage en cas de pollution au niveau du captage quand la turbidité est supérieure à la référence de qualité de 2 NFU.

Dans ce cas le forage se substitue au captage.

4°) Etanchéification partielle du ruisseau de Châteauneuf.

La portion du lit du ruisseau Châteauneuf qui est à l'origine d'apports d'eau vers les captages doit être étanchéifiée.

A ce niveau, le cours d'eau sera canalisé soit par busage soit par imperméabilisation sur le fond.

La technique discutée est une géomembrane posée sur une couche argileuse après décapage du lit et d'une partie des berges.

L'étanchéification pourra être étendue.

5°) Reprise du fossé de drainage

Ce fossé de drainage implanté dans le périmètre de protection immédiate présente des dégradations et nécessite d'être repris pour améliorer son efficacité selon les indications en annexe 2.

6°) Drainage des eaux du clapier

L'ouvrage existant au niveau du clapier et drainant les eaux qui s'écoulent gravitairement de l'Est vers l'Ouest pour converger dans ce point bas barré par la coulée, nécessite des travaux d'amélioration pour capter la totalité des écoulements.

Pour renforcer son efficacité il convient de faire une reconnaissance de cette partie du clapier afin de réaliser un noyau étanche pour éviter qu'une partie des écoulements échappe à la conduite de drainage.

ARTICLE 7 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a une surface d'environ 2,65 hectares.

7.1- Emplacement

Sont concernées :

- Les parcelles 956, 957, 958, 959, 960 pour partie, 962 pour partie, 972 pour partie, 1099, 1100, 1103 pour partie et 1908 pour partie section E04 commune du Monastier-sur-Gazeille ;
- Une portion de chemin rural, section E04 commune du Monastier-sur-Gazeille.

7.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

SONT INTERDITS :

- L'épandage de produits fertilisants organiques (fumiers, lisiers, purin) ;
- Toute construction aérienne ou souterraine) quelle que soit sa destination (hormis les constructions liées à l'adduction d'eau publique) ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toute nature et destination ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage de produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (notamment le stockage de carburant pour engins forestiers) ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- L'installation de canalisations d'eaux usées ;
- L'épandage sur ou sous le sol d'eaux usées ;
- Le pacage et le parcage du bétail ;
- L'installation d'enclos à gibier ;
- L'organisation de manifestations sportives ou touristiques devant amener un large public sur la zone.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : Moyens de Contrôle et de Surveillance

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;

CS 93383

69418 Lyon cedex 03

Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr

PREF/ARS/DD43/2024-58

- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : Modification dans la filière de captage et de production d'eau

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : Modification d'activité, installation ou dépôt réglementé situés dans le périmètre de protection rapprochée

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune du Monastier-sur-Gazeille devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie du Monastier-sur-Gazeille pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les

documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de M. le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de DUP D2-B1/96/300 bis en date du 14 septembre 1996, portant au bénéfice de la commune du Monastier :

- Déclaration d'intérêt général de l'opération d'approvisionnement en eau par prélèvement complémentaire (captage et dérivation) des eaux de la source de Châteauneuf située sur le territoire de la commune du Monastier pour la destiner à la consommation des collectivités humaines ;
- Autorisation demandée par la commune du Monastier-sur-Gazeille en vue de l'opération visée ci-dessus ;
- Etablissement des périmètres de protection sur les communes du Monastier-sur-Gazeille et Alleyrac ;

est abrogé.

ARTICLE 17 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Monastier-sur-Gazeille, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2024-58

ANNEXE 1 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE ET FORAGE CHATEAUNEUF

**PLAN
PARCELLAIRE**

**Captage et forage de
Châteauneuf**

**P.érimètres de protection
des ressources en eau**

**Commune du Monastier sur
Gazeille.**

Edition : janvier 2023

LEGENDE

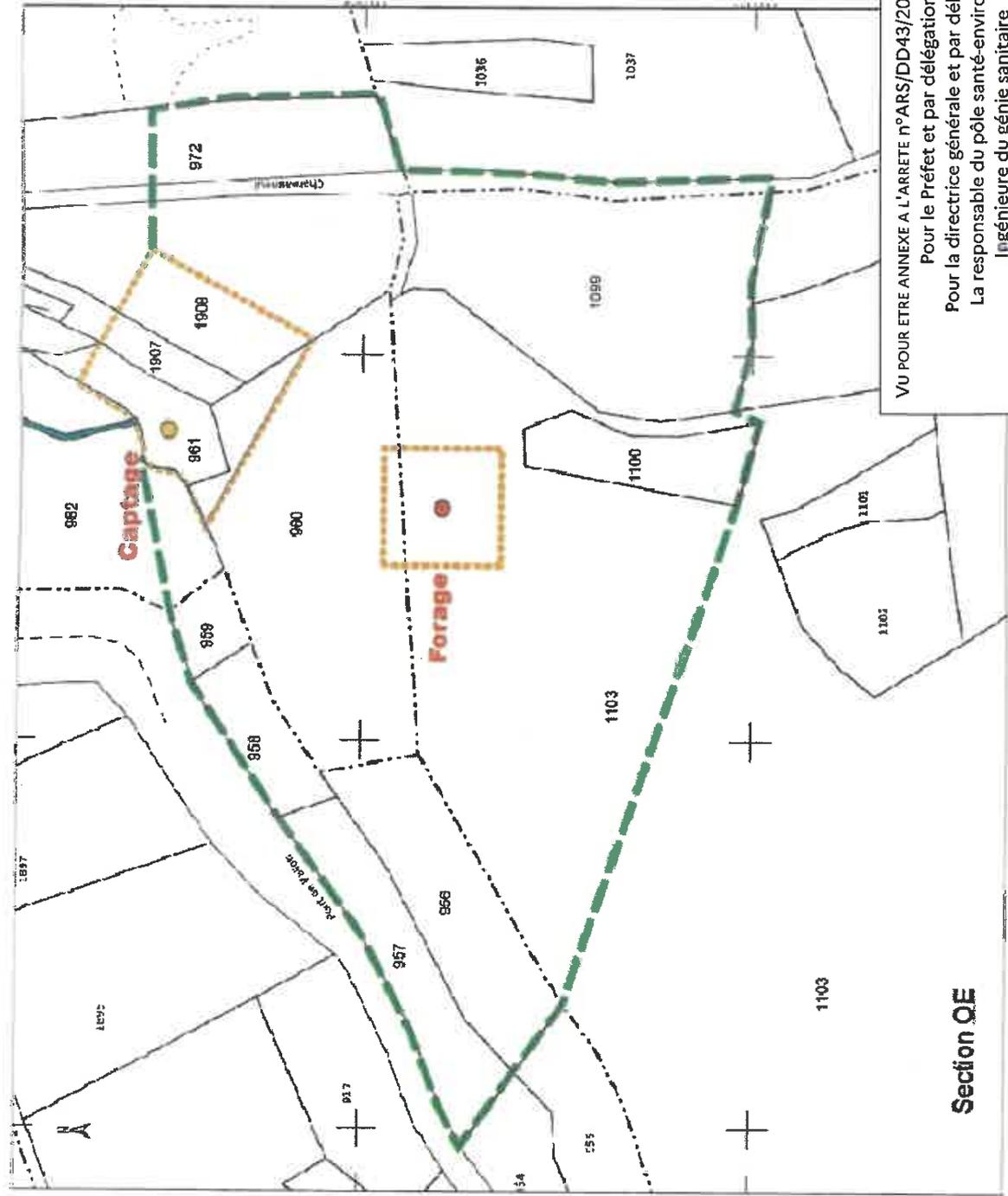
 PPI
P.érimètre de protection
immédiat

 PPR
P.érimètre de protection
rapproché

 Captage

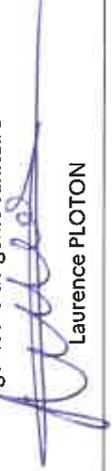
 Forage

0  50 m



Section Q.E

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N°ARS/DD43/2024/58
 Pour le Préfet et par délégation
 Pour la directrice générale et par délégation
 La responsable du pôle santé-environnement
 Ingénieure du génie sanitaire


 Laurence PLOTON

ANNEXE 2 : SCHEMAS DE MODIFICATION DU FOSSE DE DRAINAGE DANS LE PPI DU CAPTAGE CHATEAUNEUF

